

REGLEMENTATION DES BAUX RURAUX
DEFINITION DU CORPS DE FERME ET DE
LA PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L. 411 du Code Rural,
- VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux en date du 22 Mai 1986
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du VAL d'OISE,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 Octobre 1959, 9 Aout 1961, 18 Juin 1962, 12 Mai 1964 et 6 Octobre 1969,

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général du VAL d'OISE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme, ou une partie essentielle de l'exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-16 et L. 417-3 du Code Rural sont déterminées ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|---------|
| - <u>Cultures de céréales et plantes sarclées</u> | 0 ha 20 |
| - <u>Près</u> | 0 ha 20 |
| - <u>Cultures maraîchères, légumières de plein champ et Cultures spécialisées, sauf dispositions spéciales</u> | 0 ha 05 |
| - <u>Horticulture</u>
<u>Première catégorie</u> : Terrains clos de murs avec maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, installations d'eau et éventuellement quelques dépendances et petites serres | 0 ha 05 |
| <u>Deuxième catégorie</u> : terrains maraîchers et horticoles avec installations d'eau | 0 ha 05 |
| <u>Troisième catégorie</u> : terrains clos sans eau | 0 ha 05 |

Quatrième catégorie : terrains nus, sans eau ni possibilité d'aménagement

0 h a 0 5

Champignonnières

La surface maximum prise en considération est celle des meules, à l'exclusion de toute surface annexe, la toise correspondant à une meule de deux mètres de longueur occupant une superficie d'un mètre carré, rues de service et sentiers compris

0 h a 0 5

Cressiculture

La surface maximum prise en considération est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexe

0 h a 0 5

Ces superficies s'entendent d'après la contenance cadastrale en une ou plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire et cultivées par un même locataire. La superficie des terres non cultivables (landes, marais, rochers) n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des maxima ci-dessus fixés.

ARTICLE 2 - Les arrêtés de Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise en date des 6 Octobre 1959, 9 Aout 1961, 12 Mai 1964 et 6 Octobre 1969, ne sont plus applicables dans le Département du VAL d'OISE.

ARTICLE 3 - Madame le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du VAL d'OISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à Madame le Président de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des Tribunaux Paritaires.

Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à PONTOISE, le 11 JUIL. 1986
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général

LE CHEF DE BUREAU,

Jacqueline COCHENNEC

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général.

A. Quelle